

85.

Local de
la Biblio-
thèque.

Que la Bibliothèque sera déposée dans la Chambre de Comité, ou le Bureau du Greffier, ou aucune autre partie de cette Chambre, ainsi qu'il paroitra le plus convenable ci-après à M. l'Orateur.

86.

Accès à la
Bibliothèque—Qui
peut en avoir des Li-
vres.

Qu'aucune personne n'aura droit d'avoir accès aux Livres, à l'exception du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, des Membres des Conseils Exécutif et Législatif, et de la Chambre d'Assemblée, et des Officiers des deux Chambres pour le tems d'alors. Que l'on pourra avoir accès aux Livres à toutes les heures durant les Sessions de la Législature, et le Mardi de chaque semaine, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après midi, durant les prorogations ;
mais